9. COASSURANCE

Lorsque les garanties dommages au véhicule et les primes y afférentes sont réparties en coassurance entre deux ou plusieurs Assureurs, il est convenu que :

- chaque co-Assureur assure le risque garanti, à concurrence de sa quote-part indiquée aux Conditions Particulières et sans solidarité avec les autres co-assureurs ;
- toutes modifications dans le risque devront être notifiées à l'Assureur apériteur (RMA) ;
- chaque co-assureur établira séparément sa quittance et procédera à son encaissement. L'Assureur apériteur pourra toutefois, en cas de besoin, procéder à la mise en demeure pour le compte de tous les co-Assureurs ;
- les déclarations de sinistre devront être adressées à la Compagnie apéritrice à laquelle les autres co-Assureurs délèguent tous pouvoirs pour instruire les sinistres, engager et suivre toutes procédures sans que l'apériteur puisse jamais encourir, du fait de ses attributions, une responsabilité quelconque vis à vis des co-Assureurs ;
- chaque co-Assureur paiera la part de l'indemnité lui incombant ;
- en cas de résiliation du contrat par le Souscripteur, la notification pourra en être adressée seulement à l'Assureur apériteur qui pourra valablement résilier le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des co-Assureurs.

PARTIE VII

DU SINISTRE A L'INDEMNISATION

Ces dispositions s'appliquent aux sinistres relevant des différentes garanties prévues à la partie IV des présentes Conditions Générales.

1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1.1. VOTRE DÉCLARATION

A. Déclaration de survenance des sinistres

En cas de survenance d'un sinistre, vous devez donner avis, par écrit ou verbalement, et contre récépissé, au Siège social ou auprès de l'intermédiaire courtier ou agent dont dépend le contrat.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités de gendarmerie ou de police ;
- Porter plainte au parquet ou auprès des autorités judiciaires ;
- Faire opposition auprès de l'Organisme qui a délivré le récépissé de mise en circulation, si le véhicule a disparu.

B. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard :

- **Dans les deux (2) jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour le vol et les tentatives de vol ;**
- **Dans les cinq (5) jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour les autres dommages.**

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant que le véhicule endommagé ne soit visité par notre expert.

C. Contenu de la déclaration

Il doit être indiqué dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- Le numéro de police ou de l'attestation d'assurance;
- La date, la cause, la nature, les circonstances et les conséquences du sinistre ;
- Le nom, l'adresse, la date de naissance du conducteur au moment du sinistre ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire ;
- Si possible les coordonnées des témoins ;
- Les noms, adresse, et date de naissance des personnes transportées ayant subi un dommage garanti ;
- Le lieu où les dommages subis par le véhicule assuré pourront être constatés.

D. Omission, réticence ou fausse déclaration

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Nous, alors même que le risque omis ou dénaturé par Vous a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées nous demeurent alors acquises et nous avons le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime que vous aurez acceptée, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification vous étant adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut, lorsque l'Assuré manque à tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 1.1 C) et 1.2 de la présente section lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui a causé.

Toute fausse déclaration intentionnelle sur les dates, nature, causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, entraîne la déchéance de l'Assuré pour le sinistre en cause.

1.2. LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Vous vous engagez à nous transmettre selon les garanties suivantes :

- **Dommages Collision/Dommages Collision Déplafonnée/ Tierce Optimale (avec tiers identifié) :** Le constat amiable ou le procès-verbal de police ou de gendarmerie.
- **Tierce/Tierce Optimale (sans tiers identifié) / Bris des glaces :** une déclaration explicitant les circonstances exactes du sinistre.
- **Vol :** La déclaration de vol et/ou une copie du dépôt de plainte au parquet ou auprès des autorités judiciaires.
- **Personnes Transportées en Automobile :** Les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et le degré d'invalidité des personnes transportées, les pièces justificatives des soins qui leur ont été prodigués et le procès-verbal de police ou de gendarmerie.
 Les certificats médicaux précisant les causes du décès et les extraits d'acte de décès des personnes transportées, en cas de sinistre ayant entraîné leur mort.
- **Défense et Recours :**
 Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous (ou à vos préposés) seraient adressés, remis ou signifiés ;
- **Panne Mécanique :**

- Rapport de la visite technique ;
- Récépissé de mutation ou carte grise délivrés par les autorités chargées d'immatriculation des véhicules au Maroc.

2. COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

2.1. EXPERTISE DE VOS DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré par les parties ou, à défaut d'accord, par expertise.

En cas de désaccord, les parties recourent à une expertise contradictoire. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Si nos experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête de la partie la plus diligente.
Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le président du tribunal compétent, sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié-moitié entre Nous et Vous.

2.2. EVALUATION DE VOS DOMMAGES

Lorsque l'une des garanties est consentie en valeur à neuf, les dommages seront estimés, en cas de sinistre partiel, sur la base d'une valeur à neuf égale à la valeur de reconstitution ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre. Le montant total de l'indemnité ainsi déterminé ne peut dépasser la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

Si la réparation est effectuée avec des pièces de récupération ou de réemploi, l'indemnité sera limitée au montant des dépenses effectives engagées par Vous.

Toutefois, lorsque, à la suite d'un évènement garanti, le véhicule est techniquement ou économiquement irréparable pour cause de réforme, le montant des dommages est égal à la valeur vénale du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre.

Lorsque l'évènement survient durant les 6 (six) premiers mois de mise en circulation du véhicule, la valeur servant de base à l'indemnisation sera la valeur à neuf réelle du véhicule selon la facture d'achat sans que cette valeur n'excède la valeur déclarée par Vous et ce, **uniquement pour l'usage de tourisme (A) et du transport de marchandises par véhicules d'un poids total en charge de 3,5 tonnes au plus (C1).**

En cas de disparition du véhicule suite à un vol, le montant des dommages est égal à la valeur vénale du véhicule avant sinistre sauf lorsque le vol survient durant les six (6) premiers mois de mise en circulation du véhicule, auquel cas, la valeur servant de base à l'indemnisation sera la valeur à neuf réelle du véhicule selon facture d'achat sans que cette valeur n'excède la valeur déclarée par Vous, et ce pour l'usage tourisme et commerce inférieur ou égal à 3.5 T, **exception faite pour les véhicules de location.**

Dans tous les cas, même si le véhicule est assuré en valeur à neuf, les dommages relevant de l'extension aux objets personnels et aménagements professionnels, seront indemnisés en cas de sinistre, sur la base de leur valeur de remplacement vétusté déduite.

Lorsque l'une des garanties est accordée en valeur vénale, l'indemnité en cas de sinistre partiel est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces endommagées en valeur à neuf diminué de la dépréciation pour vétusté.

2.3. RÈGLEMENT DE VOS INDEMNITÉS

L'indemnité est payable directement soit par Nous, soit par l'intermédiaire, soit par tout moyen autorisé par Nous. Le règlement de l'indemnité due doit avoir lieu une fois la décision de justice est devenue exécutoire ou dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accord amiable entre les parties. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la réception de la main levée.

En ce qui concerne la disparition totale du véhicule suite à un vol, le règlement ne peut être exigé par Vous qu'après un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration du sinistre aux autorités et après constitution du dossier.

Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, vous devez le reprendre et nous ne sommes tenus qu'au règlement des dommages et frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous avez, dans les trente (30) jours suivant la date où vous avez eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Vous devez nous aviser, dès que vous avez eu connaissance qu'une personne détient les biens volés, ou lorsque vous récupèrerez ces biens à quelque époque que ce soit. Nous sommes en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice résultant de l'inobservation de cette obligation.

ANNEXE

Barème Conventionnel de dégressivité (réservé aux usages A, C1, C2 et véhicule de location)

VEHICULE DE TOURISME	ESSENCE				DIESEL			
PUISSANCE FISCALE (CV)	0 À 7	8 À 10	11 À 13	PLUS DE 13	0 À 7	8 À 10	11 À 13	PLUS DE 13
1ÈRE ANNÉE	20%	25%	28%	30%	20%	25%	28%	30%
2ÈME ANNÉE	15%	20%	25%	25%	15%	20%	25%	25%
3ÈME ANNÉE	10%	15%	20%	20%	10%	15%	20%	20%
4ÈME ANNÉE	10%	10%	15%	15%	10%	10%	15%	15%
5ÈME ANNÉE	10%	10%	10%	12%	10%	10%	10%	12%
6ÈME ANNÉE	8%	8%	10%	10%	8%	8%	10%	10%
7ÈME ANNÉE	8%	8%	10%	8%	8%	8%	10%	8%
8ÈME ANNÉE	5%	5%	8%	8%	5%	5%	8%	8%
9ÈME ANNÉE	5%	5%	8%	5%	5%	5%	8%	5%
10ÈME ANNÉE	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%

Au-delà de dix (10) ans, la valeur du véhicule assuré, le jour du sinistre, est déterminée à dire d'experts.

Nb : Le taux de dégressivité correspondant à la première année de mise en circulation du véhicule s'applique sur la valeur à neuf du véhicule. A partir de la 2ème année et jusqu'à l'âge de dix (10) ans, le taux de dégressivité s'applique systématiquement sur la valeur restante de l'année précédente.